



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél. : 02 37 27 70 94
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHARTRES
A POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE COMPOSTAGE DE BOUES SELON LES
NOUVELLES CONDITIONS D'EXPLOITATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DES-BOIS

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'ordre national du mérite ,

Vu le code de l'environnement (partie législative) notamment les titres Ier et IV de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'Eure-et-Loir approuvé par arrêté préfectoral n° 3138 du 27 septembre 1996 et révisé par arrêté préfectoral du 11 décembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3711 du 9 décembre 1992 autorisant le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION CHARTRAINE (S.I.A.C.) à exploiter une unité de compostage de boues de station d'épuration à SAINT-AUBIN-DES-BOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-XXX du JJ.MM.2005 portant autorisation d'épandage sur les sols agricoles, des boues produites par la station d'épuration des eaux usées située à LEVES de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHARTRES et du compost produit sur la plate-forme de SAINT-AUBIN-DES-BOIS ;

Vu la demande présentée le 24 juillet 2004 par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHARTRES visant à régulariser l'extension de son unité de compostage de boues de station d'épuration ;

28/11/05
APAREG

Copie EISS

SR

Division EISS			
Noms	Dest	Cie	Cit
JPR			
PB			
D de M			
NB			
Ce M			
A de M			
DM			
GOT			
CM			
CB			
CF			
JFM			
GUD			
SL			
OG			
Secrétariat			

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2004 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 25 octobre 2004 au 26 novembre 2004 inclus sur le territoire des communes de SAINT-AUBIN-DES-BOIS (commune d'implantation), CINTRAY, FONTAINE-LA-GUYON, BAILLEAU L'EVEQUE, DANGERS et MITTAINVILLIERS (communes situées dans le périmètre d'affichage) ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par la Direction Départementale de l'Équipement, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par la Direction Régionale de l'Environnement, par le Service Départemental d'incendie et de Secours, par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de SAINT-AUBIN-DES-BOIS, FONTAINE-LA-GUYON, MITTAINVILLIERS, BAILLEAU-L'EVEQUE, DANGERS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 juillet 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 4 novembre 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le site a fait l'objet dans le passé de stockage de boues liquides en lagune, que ce site bien que non situé dans un périmètre de protection des captages d'eau potable, est localisé en amont des captages d'eau potable de SAINT-AUBIN-DES-BOIS et CINTRAY, que des dispositions sont nécessaires afin de contrôler l'impact de ces stockages, qu'à cette fin, des analyses sur les 3 piézomètres du site sont prescrites périodiquement, qu'ainsi les mesures prévues sont de nature à préserver la sensibilité du milieu situé en amont des captages d'eau potable de SAINT-AUBIN-DES-BOIS et CINTRAY ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant dans son dossier de demande à l'effet de réduire, voire supprimer l'impact du rejet des eaux de toute nature sur le milieu naturel consistent à collecter l'ensemble des eaux du site dans une cuve bétonnée étanche et à évacuer ces eaux vers la station d'épuration urbaine de la Communauté d'Agglomération de CHARTRES, que des dispositions sont envisagées pour garantir la pérennité de l'étanchéité de cette cuve, que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront collectées dans un bassin de confinement de 750 m³ existant, que des dispositions sont prévues dans le présent arrêté afin de contrôler les eaux évacuées vers la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de CHARTRES ;

Considérant que la demande de la Communauté d'Agglomération de CHARTRES est conforme aux orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que les mesures d'organisation de prévention et de lutte contre l'incendie telles que proposées par l'exploitant et complétées par le présent arrêté sont appropriées aux risques liés au fonctionnement des installations ;

Considérant que les mesures envisagées par l'exploitant à l'effet de réduire les nuisances olfactives complétées par le présent arrêté sont de nature à contenir les inconvénients ainsi occasionnés dans les limites acceptables ;

Considérant que les dispositions prescrites par le présent arrêté en matière de limitation des émissions sonores générées par le fonctionnement de l'unité de compostage sont de nature à préserver la tranquillité du voisinage ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du

voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la demande présentée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHARTRES constitue une modification notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et qu'une autorisation préfectorale est nécessaire ;

Statuant en conformité des chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE



ARRETE PREFECTORAL

SOMMAIRE GENERAL

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
<i>ARTICLE 1.1. AUTORISATION</i>	4
<i>ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS</i>	4
1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES.....	4
1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT.....	4
1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU"..	6
<i>ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	6
1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION	6
TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	6
<i>ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i>	6
<i>ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i>	7
<i>ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)</i>	7
<i>ARTICLE 2.4. CONSIGNES</i>	7
<i>ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT</i>	7
2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
<i>ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	7
<i>ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS</i>	8
<i>ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES</i>	8
<i>ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ</i>	8
<i>ARTICLE 2.10. PEREMPTION</i>	8
<i>ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS</i>	8
TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	9
<i>ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</i>	9
3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU.....	9
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION.....	9
3.1.1.2. FORAGE.....	9
3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	9
3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS.....	9
3.1.2.2. LES EAUX USEES.....	10
3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES.....	10
3.1.2.4. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS.....	10
3.1.2.5. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	10
3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS.....	10
3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES.....	11

3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE.....	11
3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT.....	11
3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX.....	11
3.1.5. CONDITIONS DE REJET.....	11
3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR.....	11
3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET.....	12
3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES.....	12
3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	12
3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	12
3.1.6.3. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	13
3.1.6.4. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF.....	13
3.1.6.5. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	13
3.1.6.5.1. Eaux souterraines.....	13
3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	14
3.1.7.1. STOCKAGES.....	14
3.1.7.1.1. Rétentions.....	14
3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements.....	15
3.1.7.2. RESERVOIRS.....	15
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ.....	15
<i>ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</i>	<i>15</i>
3.2.1. GENERALITES.....	15
3.2.1.1. CAPTATION.....	15
3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE.....	16
3.2.1.3. UTILISATION DE FIOUL BTS ET/OU HTS.....	16
3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS.....	16
3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES.....	16
3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE.....	16
3.2.3.1. DEFINITIONS.....	16
<i>ARTICLE 3.3. DECHETS.....</i>	<i>17</i>
3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	17
3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES.....	17
3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	17
3.3.2.1. ORGANISATION.....	17
3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE.....	17
3.3.3.1. QUANTITES.....	17
3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES.....	17
3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS.....	18
3.3.4.1. TRANSPORTS.....	18
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS.....	18
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	19
<i>ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS.....</i>	<i>19</i>
3.4.1. GÉNÉRALITÉS.....	19
3.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.....	19
3.4.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ.....	20
3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT.....	21
3.4.5. VIBRATIONS.....	21
3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES.....	21
<i>ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION.....</i>	<i>21</i>
3.5.1. GÉNÉRALITÉS.....	21
3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES.....	21
3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES.....	22
3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	22
3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX.....	22
3.5.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE.....	22
3.5.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	23
3.5.2.5. PROTECTION PARASISMIQUE.....	23
3.5.2.6. INONDATIONS.....	23

3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	23
3.5.3.1. EXPLOITATION	23
3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation	23
3.5.3.1.2. Produits	23
3.5.3.2. SÉCURITÉ	23
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité	23
3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité	24
3.5.3.2.3. Organisation en matière de sécurité	24
3.5.4. TRAVAUX	24
3.5.5. INTERDICTION DE FEUX	24
3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL	25
3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT	25
3.5.7.1. EQUIPEMENT	25
3.5.7.1.1. Définition des moyens	25
3.5.7.1.2. Réserves de sécurité	25
3.5.7.1.3. Ressources en eau et mousse	25
3.5.7.2. ORGANISATION	25
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention	25
TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	26
<i>ARTICLE 4.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE FABRICATION DES ENGRAIS ET SUPPORTS DE CULTURE A PARTIR DE MATIERES ORGANIQUES (RUBRIQUE 2170).....</i>	<i>26</i>
<i>ARTICLE 4.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES aux INTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, DECHIQUETAGE, ENSACHAGE, PULVERISATION, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels (RUBRIQUE 2260)</i>	<i>33</i>
<i>ARTICLE 4.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE FUMIER, ENGRAIS ET SUPPORTS DE CULTURE RENFERMANT DES MATIERES ORGANIQUES ET N'ETANT PAS L'ANNEXE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE (RUBRIQUE 2171).....</i>	<i>33</i>
<i>ARTICLE 4.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE BOIS, PAPIER, CARTON OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES (RUBRIQUE 1530)</i>	<i>34</i>
TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....	34
TITRE 6 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	35
TITRE 7 : NOTIFICATION - EXECUTION	36
<i>ARTICLE 7.1. NOTIFICATION.....</i>	<i>36</i>
<i>ARTICLE 7.2. Exécution</i>	<i>36</i>

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération de Chartres dont le siège social est situé 3 rue Charles Brune à LUCE (28110) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de SAINT-AUBIN-DES-BOIS des installations visées par l'ARTICLE 1.2. du présent arrêté, dans son établissement sis Chemin départemental 24 - section A - parcelles n°65, 68, 77, 78, 79, 85 et section ZK, parcelle n°84 du plan cadastral.

La communauté d'agglomération de Chartres, collectivité territoriale, est appelée l' « exploitant » dans la suite de l'arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté abrogent en totalité celles imposées par l'arrêté préfectoral n°3711 du 9 décembre 1992.

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la production de compost uniquement à partir de matières végétales n'ayant pas subies de traitement chimique (paille, écorce, copeaux de bois, déchets verts) et de boues déshydratées issues de la station d'épuration urbaine de LEVES, dont la qualité est à minima conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I du présent arrêté.

L'unité de production est composée :

- D'aires de stockage des coproduits (paille – écorces – copeaux de bois - déchets verts),
- D'une aire de fabrication et de maturation du compost,
- D'une aire de stockage du compost,
- D'une aire de réception des boues en vue de leur utilisation immédiate,
- D'une aire de lavage du matériel,
- D'une réserve incendie de 120 m³,
- D'un bassin de rétention des eaux de ruissellement de 750 m³,
- D'une fosse de récupération de 18 m³ équipée de 2 pompes immergées avec indicateurs de niveau,
- D'une cuve d'une capacité de 2 000 m³ en béton pour la récupération de l'ensemble des eaux résiduaires du site,
- D'atelier, bureau, vestiaires.

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
322 B3	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : Compostage.	9 600 tonnes de compost par an à partir de boues de station d'épuration biologique urbaine.	A	/
2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	9 600 tonnes par an Soit 27 tonnes par jour.	A	/

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
	lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.			
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	<p>- installation de criblage : Cribleur : 43 kW.</p> <p>- installation de mélange : Pailleuse : 7 kW. Ependeur : 40 kW.</p> <p>- installation de broyage : Broyeur : 200 kW.</p> <p>- installation de trituration : Retourneur d'andain : 180 kW. Soit une puissance totale de 470 kW.</p>	D	/
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	<p>Volume supérieur à 200 m³.</p> <p>Tonnage maximal de 9 600 tonnes.</p>	D	/
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	<p>Quantité maximale de produits stockés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - écorces, copeaux de bois, déchets verts : 900 m³. - paille : 670 m³. <p>Soit 1 570 m³.</p>	D	/
1432	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	<p>1 cuve aérienne de fioul de 5 000 l.</p> <p>Soit une capacité équivalente de 1 m³.</p>	NC	/
1434	Installation de remplissage et/ou de distribution de liquides inflammables Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteurs, le débit maximum équivalent de l'installation étant inférieur à 1 m ³ /h.	<p>1 poste de distribution 3 m³/h maximum.</p> <p>Soit un débit équivalent de 0,6 m³/h.</p>	NC	/

(*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(**) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

(***) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

Les dispositions sont conformes au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Eure-et-Loir approuvé par arrêté préfectoral n°3138 du 27 septembre 1996 révisé le 12 décembre 2001.

1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU"

Désignation des activités	Eléments caractéristiques
Rubrique 5.4.0 : Epandage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ; A ou azote total supérieur à 40 t/an;	L'épandage est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur portant autorisation d'épandage sur les sols agricoles, des boues produites par la station d'épuration des eaux usées située à LEVES de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHARTRES et du compost produit sur la plate-forme de SAINT-AUBIN-DES-BOIS.

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

L'exploitant doit poursuivre la vidange des lagunes et procéder au remodelage de leur profil. La surface ainsi libérée doit être reboisée.

ARTICLE 2.10. PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

3.1.1.2. FORAGE

Suite à l'abandon du forage existant, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes.

Les mesures appropriées sont celles prescrites par un hydrogéologue agréé.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) et éventuellement les eaux de refroidissement (ERef)
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

3.1.2.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont composées des eaux transitant sur les voiries, aux abords des bâtiments et sur l'aire de stationnement des véhicules.

Elles transitent par un bassin de rétention de 750 m³ puis sont envoyées vers un poste de relèvement de 18 m³ afin d'être évacuées dans la cuve de 2 000 m³ existante.

Les vannes existantes au niveau du bassin de rétention de 750 m³ et permettant l'évacuation des eaux vers le fossé sont maintenues fermées en toute circonstance. A cette fin, l'exploitant verrouillera le dispositif d'ouverture.

L'exploitant devra s'assurer que les eaux pluviales collectées dans le bassin de rétention de 750 m³ prévu à cet effet, sont compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de CHARTRES, notamment pour les polluants d'origine hydrocarbures.

L'exploitant devra assurer un suivi de la qualité des eaux pluviales (collectées dans le bassin de rétention de 750 m³ prévu à cet effet) notamment au niveau des hydrocarbures avant tout rejet vers la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de CHARTRES.

3.1.2.4. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels sont composés des jus d'égouttage du compost et du stockage temporaire des boues déshydratées, des eaux provenant du lavage des véhicules et du matériel de compostage.

Les effluents sont récupérés dans un réseau qui alimente une fosse de récupération. Cette fosse de récupération est composée d'un poste de relèvement de 18 m³.

Ce poste est équipé de deux pompes immergées avec indicateurs de niveau qui déclenchent ou arrêtent les pompes en fonction de leur position.

Le poste de relèvement évacue les effluents vers la cuve de 2 000 m³ existante.

Cette cuve bétonnée est pourvue d'un réseau de drains pour vérification d'étanchéité et d'un dispositif interdisant l'accès immédiat pour tout véhicules ou engins.

La hauteur de la cuve n'excède pas trois mètres à partir du niveau du sol.

Ces eaux sont reprises par camions aspirateurs pour être évacuées vers le système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de CHARTRES à des fins de traitement.

Le réseau de collecte des jus est étendu à la zone haute de stockage du compost. Cette zone est constituée d'une aire étanche de 1 750 m² dont 1 350 m² dévolus au stockage du compost.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

3.1.2.5. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

Le bassin de rétention de 750 m³ peut servir de capacité de stockage.

Avant rejet vers le système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de CHARTRES, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

3.1.4. PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.1.5. CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	EU	EI	EP
Traitement avant rejet	Fosse septique équipée d'un filtre	/	/
Point de rejet	Cuve de 2 000 m ³	Cuve de 2 000 m ³ Via le poste de relèvement de 18 m ³	Cuve de 2 000 m ³ Via le bassin tampon de 750 m ³ puis le poste de relèvement de 18 m ³
Exutoire du rejet	Station d'épuration urbaine de la Communauté d'Agglomération de CHARTRES		
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet		

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

3.1.6.3. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

3.1.6.4. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique). Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Cette autorisation fixe les caractéristiques maximales des effluents versés au réseau et énonce, le cas échéant, les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'auto-surveillance de ses rejets.

3.1.6.5. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1.6.5.1. Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions du fait de l'existence sur le site d'anciennes lagunes destinées au stockage temporaire de boues liquides de la station d'épuration de Lèves.

Trois puits existent sur le site dont l'un situé en amont des lagunes (P4 en remplacement de P3 effondré), un sur le site (P1) et un à l'aval de celui-ci (P2) dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé. Des prélèvements à partir des puits sont effectués dans la nappe tous les 6 mois. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées.

Les têtes de forage de chacun des trois piézomètres forés sur le site sont convenablement entretenues et protégées contre les eaux de ruissellement. Leur orifice est coiffé d'un couvercle maintenu fermé et cadenassé.

Des analyses sont effectuées sur les eaux extraites des piézomètres, deux fois par an, et portent sur les paramètres analytiques suivants :

- pH, résistivité, TH, TAC, chlorure, sulfates, ammoniacale, nitrates, nitrites, oxydabilité à chaud, DBO5, hydrocarbures, zinc, cuivre, plomb, nickel, chrome, cadmium, fer.

Des analyses biennuelles sont par ailleurs effectuées sur les éléments suivants : coliformes totaux (37°C), coliformes fécaux (44°C), clostridium sulfite réducteurs, streptocoques fécaux.

La fréquence des analyses prévues ci-dessus pourra si cela s'avère justifié, être modifiée sur avis de l'Inspection des Installations Classées.

Des analyses supplémentaires pourront à tout moment être demandées par l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'apparition d'une pollution relevée au niveau du piézomètre implanté à l'aval des lagunes supérieure à celle relevée au niveau du piézomètre implanté en amont de ces mêmes lagunes, des analyses hebdomadaires, sur des prélèvements effectués dans les captages d'eau potable des communes de CINTRAY et SAINT-AUBIN-DES-BOIS seront réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, sur des paramètres qui seront définis à cette occasion.

Les rapports des analyses accompagnés des commentaires sont communiqués dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées pour le 31 mai de l'année suivante au plus tard. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1. STOCKAGES

3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;

- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aires de chargement et de déchargement des boues et coproduits pour lesquelles des dispositions particulières sont reprises au point 4.1.2.4.

3.1.7.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1. GENERALITES

3.2.1.1. CAPTATION

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux andains et aux boues pour lesquels des dispositions particulières sont énoncées aux 4.1.3.6 et 4.1.6.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

3.2.1.3. UTILISATION DE FIOUL BTS ET/OU HTS

L'établissement n'est pas autorisé à utiliser des fiouls BTS et/ou HTS dont la teneur en soufre est supérieure à 1 %.

3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

3.2.3.1. DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

ARTICLE 3.3. DECHETS

3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES

Dans tout ce qui suit, le terme déchets désigne les déchets issus de l'installation, il ne comprend pas les boues issues de la station d'épuration de LEVES et les coproduits destinés à la fabrication du compost.

Conformément à l'article L541-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.3.2.1. ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1. QUANTITES

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS

3.3.4.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Code du déchet	Nature du déchet	Filière d'élimination
15.01.01 15.01.02 15.01.07	Papiers, cartons, verre, plastique provenant des bureaux	Recyclage par l'intermédiaire du tri sélectif ou usine d'incinération.
13.02.08* 13.08.99*	Huiles de vidange	Centre agréé de traitement
19.12.07	Refus de criblage	Recyclage sur le site

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées. La décontamination ou l'élimination des appareils contenant des PCB doit être effectif au plus tard pour le 31 décembre 2010, à l'exception des transformateurs dont les liquides contiennent entre 500 ppm et 50 ppm en masse de PCB qui sont éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'unité de compostage fonctionne de 7 heures à 19 heures du lundi au vendredi et éventuellement le samedi dans la même plage horaire pour l'évacuation du compost uniquement.

Aucun apport de boues n'est autorisé le samedi.

Dans le cas du choix du procédé par aération pilotée, les ventilateurs fonctionneront sans interruption (24h/24, 7j/7) de façon synchrone par l'intermédiaire d'un système de programmation en fonction de l'oxygène et de la température.

En cas de nécessité de service public dûment justifié, l'apport de boues ainsi que le fonctionnement de la plate-forme de compostage seront autorisés le samedi de 7 heures à 19 heures.

3.4.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période de fonctionnement 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période de fonctionnement 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements Selon plan annexé à l'étude acoustique	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Point A (futur riverain le plus proche)	L50 = 53, 2	(*)
Point B (actuel riverain le plus proche)	Leq = 48, 3	(*)
Point C (limite de propriété)	Leq = 55,3	(*)
Point D (limite de propriété)	Leq = 49,4	(*)

(*) Mesures d'émissions sonores à réaliser dès la mise en fonctionnement du procédé par aération pilotée.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Elles sont géographiquement situées sur le plan joint en annexe.

3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.5. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée après réglage et mise en service de l'installation, dès la mise en place de la nouvelle andaineuse puis tous les 3 ans. Une mesure sera également réalisée dès la mise en place du procédé par aération pilotée. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3.5.1. GÉNÉRALITÉS

3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture sera maintenue en bon état et un portail fermant à clef interdira l'accès du public au site.

Des consignes strictes seront données au personnel pour que la fermeture du portail soit effective en dehors des heures d'exploitation.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.5.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations situées dans les zones où des atmosphères explosives peuvent survenir ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant des zones où des atmosphères explosives peuvent survenir.

3.5.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.2.5. PROTECTION PARASISMIQUE

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

3.5.2.6. INONDATIONS

L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir en cas de montée des eaux :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourrait avoir un impact sur l'environnement,
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1. EXPLOITATION

3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5.3.2. SÉCURITÉ

3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer sur tout le site,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

3.5.3.2.3. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- d) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- e) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- f) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- g) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

Les vérifications périodiques sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1. EQUIPEMENT

3.5.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.5.7.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.7.1.3. Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

En particulier, l'exploitant disposera des moyens suivants :

- une réserve incendie de 120 m³ minimum,
- un bassin de stockage de 2 000 m³,
- un poteau d'incendie privé permettant l'intervention immédiate par le personnel de l'unité de compostage.

3.5.7.2. ORGANISATION

3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE FABRICATION DES ENGRAIS ET SUPPORTS DE CULTURE A PARTIR DE MATIERES ORGANIQUES (RUBRIQUE 2170)

4.1.1. Dispositions générales

4.1.1.1. Définition d'une installation de compostage

4.1.1 Au sens du présent arrêté, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation /réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture. L'installation doit comprendre au minimum :

- Une aire de réception /tri /contrôle des produits entrants ;
- Une aire ou des installations de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières ;
- Une aire de préparation, le cas échéant ;
- Une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage ;
- Une aire d'affinage /criblage /formulation, le cas échéant ;
- Une aire de stockage des composts.

4.1.2. Implantation - aménagement

4.1.2.1. Règles d'implantation

Les différentes aires mentionnées à l'article 4.1.1.1. sont situées à au moins huit mètres des limites de propriété du site.

Les aires de stockage des coproduits sont situées à plus de 5 mètres des bordures arborescentes et arbustives.

4.1.2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site (peinture, plantations, engazonnement...).

4.1.2.3. Accessibilité

Les différentes zones de l'installation telles que définies à l'article 4.1.1.1. doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

4.1.2.4. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires définies à l'article 4.1.1.1. doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...). Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité, traités conformément au point 4.1.5.3 avant rejet, ou éliminés comme déchets.

4.1.2.5. Dimensionnement des aires

Les aires définies à l'article 4.1.1.1. doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée.

4.1.3. Exploitation - entretien

4.1.3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure spécifiée à l'article 4.1.3.3.

4.1.3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le centre de compostage est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

4.1.3.3. Procédure d'admission

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sur l'installation sont les suivantes :

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (écorces, copeaux de bois, paille et déchets verts) ;
- boues de la station d'épuration urbaine de LEVES dont la qualité est conforme à minima aux valeurs définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe I du présent arrêté. Toute modification de l'origine géographique des déchets admis pour compostage sur le site doit faire l'objet d'une information préalable au préfet conformément à l'article 20-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

S'agissant de boues d'épuration, l'information préalable précisera également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant à l'annexe I du présent arrêté et de ceux pouvant intervenir dans le procédé, réalisée selon la fréquence indiquée dans l'arrêté préfectoral en vigueur portant autorisation d'épandage sur les sols agricoles, des boues produites par la station d'épuration des eaux usées située à LEVES de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHARTRES et du compost produit sur la plate-forme de compostage de SAINT-AUBIN-DES-BOIS.

Dans le cadre de la production d'un compost conforme à une norme rendue d'application obligatoire, les paramètres contrôlés et les fréquences d'analyse sont ceux indiqués dans la norme correspondante.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

4.1.3.4. Propreté

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

Si nécessaire, l'exploitant procède au lavage des roues des véhicules ayant transporté les boues avant la sortie de la plate-forme de compostage.

4.1.3.5. Registre entrée/sortie et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues. Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 4.1.3.8 et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

4.1.3.6. Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit.

En fonctionnement normal, les boues sont mélangées dès réception aux coproduits.

En mode dégradé (panne de matériel), le stockage des boues est autorisé au maximum 48 heures sous une aire couverte.

Dans tous les cas, des dispositions sont prises afin qu'il ne reste aucun stockage de boues le vendredi après 19 heures sauf cas exceptionnel mentionné au 3.4.2.

Aucun apport de boues n'est autorisé le samedi sauf cas exceptionnel mentionné au 3.4.2..

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

4.1.3.7. Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication.

Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier :

- mesures de température,
- rapport C/N (carbone/azote),
- humidité,
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

4.1.3.8. Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral en vigueur portant autorisation d'épandage sur les sols agricoles, des boues produites par la station d'épuration des eaux usées située à LEVES de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHARTRES et du compost produit sur la plate-forme de SAINT-AUBIN- DES-BOIS.

Dans le cadre du suivi et contrôle des boues arrivant sur le site, si un contrôle révèle une non-conformité du produit à la réglementation en vigueur, les boues traitées ne seront pas valorisées en agriculture. Le compost produit sera alors évacué en tant que déchet vers une installation dûment autorisée à le recevoir.

4.1.4. Risques

4.1.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

4.1.4.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

4.1.5. Eau

4.1.5.1. Prélèvements

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

4.1.5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, sans compromettre le bon déroulement du compostage.

4.1.5.3. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)
- température < 30 °C

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90-105) < 600 mg/l
- DCO (NFT 90-101) < 2 000 mg/l
- DBO5 (NFT 90-103) < 800 mg/l
- azote total, exprimé en N (cf. note 1) < 150 mg/l
- phosphore total, exprimé en P (NF T 90 023) < 50 mg/l

Dans le cas de convention signée avec le gestionnaire de la station d'épuration, les valeurs de rejet indiqués dans la convention peuvent se substituer aux valeurs précitées.

c) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- hydrocarbures totaux (NFT 90-114 ou norme équivalente) < 10 mg/l
- plomb (NF T 90-027) < 0,5 mg/l
- chrome (NF EN 1233) < 0,5 mg/l
- cuivre (NF T 90 022) < 0,5 mg/l
- zinc et composés (FD T 90 112) < 2 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Note 1 : L'azote total comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé, cela correspond à la somme de l'azote mesuré par la méthode de dosage Kjeldahl (NF EN ISO 25 663) et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates (NF EN ISO 10304-1).

4.1.5.4. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

4.1.5.5. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 4.1.5.3. ci-dessus, soit comme des déchets.

4.1.5.6. Épandage

La disposition suivante s'applique à l'épandage du compost produit si celui-ci n'est ni homologué ou sous autorisation provisoire de vente au titre des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture, ni conforme à une norme rendue d'application obligatoire relative aux matières fertilisantes ou supports de culture.

L'épandage est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur portant autorisation d'épandage sur les sols agricoles, des boues produites par la station d'épuration des eaux usées située à LEVES de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHARTRES et du compost produit sur la plate-forme de SAINT-AUBIN-DES-BOIS.

4.1.5.7. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 4.1.5.3 doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'Ecologie et du Développement Durable. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon journalier représentatif du fonctionnement de l'installation.

4.1.6. Air - odeurs

4.1.6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations (sauf en cas de hauteur de cheminée suffisante et dûment justifiée) et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

4.1.6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

UO = unité d'odeur.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
30	720 000 × 10 ³
50	3 600 × 10 ⁶
80	18 000 × 10 ⁶
100	36 000 × 10 ⁶

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

4.1.6.3. Prévention

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage. L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bachage seront mis en place si nécessaire.

Les camions transportant les boues jusqu'au centre de compostage sont bachés.

L'exploitant utilisera en tant que de besoin des produits inhibiteurs voire destructeurs d'odeurs au niveau de l'aire de stockage des boues après chaque nouvelle arrivée de boues, et au niveau de la plate-forme de compostage au moment de la préparation du mélange et à chaque retournement d'andain.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

4.1.7. Remise en état en fin d'exploitation

4.1.7.1. Élimination des déchets en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

4.1.7.2. Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

4.1.8. Dossier d'information du public

En application des dispositions du décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues aux articles L.124-1 et L.541-1(-I.4°) du code de l'environnement, l'exploitant établit un dossier qui comprend :

- a) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- b) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- c) Les références du présent arrêté d'autorisation, portant autorisation au titre du code de l'environnement ;
- d) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- e) La quantité et la composition mentionnés dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- f) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet et au maire de la commune de SAINT-AUBIN-DES-BOIS ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

ARTICLE 4.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INTALLATIONS DE BROUAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, DECHIQUETAGE, ENSACHAGE, PULVERISATION, TRITURATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, BLUTAGE, MELANGE, EPLUCHAGE ET DECORTICATION DES SUBSTANCES VEGETALES ET DE TOUS PRODUITS ORGANIQUES NATURELS (RUBRIQUE 2260)

Les installations de criblage, mélange, broyage et criblage sont conformes aux prescriptions générales de la rubrique 89 annexées à l'arrêté préfectoral n°2611 du 18 août 1981 pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des §§9° à 13.

Les andains et le stockage du compost sont travaillés à l'aide d'engins mécaniques ou électriques. Dans ce dernier cas, un interrupteur général multipolaire est prévu pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Les interrupteurs sont placés en un lieu accessible, sous la surveillance d'un préposé qui interrompra le courant après le travail. Une ronde sera effectuée après le départ du personnel .

ARTICLE 4.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE FUMIER, ENGRAIS ET SUPPORTS DE CULTURE RENFERMANT DES MATIERES ORGANIQUES ET N'ETANT PAS L'ANNEXE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE (RUBRIQUE 2171)

Le volume de compost est supérieur à 200 m³.

Le tonnage maximal est de 9 600 tonnes.

ARTICLE 4.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE BOIS, PAPIER, CARTON OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES (RUBRIQUE 1530)

Les dépôt d'écorces, copeaux de bois, déchets verts et paille sont conformes aux prescriptions générales de la rubrique 81 bis annexées à l'arrêté préfectoral n°972 du 3 avril 1978 pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des §§A 1° à 10 et §§ B14° et 15°.

Tous les dépôts de liquides inflammables sont interdits à moins de 20 mètres du stockage de coproduits combustibles.

TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	1.1.1.1 Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
ARTICLE 2.9. FORAGE	Document de synthèse	Dans le mois qui suit sa réalisation
ARTICLE 3.1.6.4. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF	Autorisation de rejet	Dès réception
ARTICLE 3.1.6.5.1. EAUX SOUTERRAINES	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport des analyses avec les commentaires - Bilan annuel de la surveillance des eaux souterraines - Toute anomalie 	<ul style="list-style-type: none"> - Dès réception - Au 31 mai de l'année suivante au plus tard - Dans les meilleurs délais
ARTICLE 3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures
ARTICLE 4.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE FABRICATION DES ENGRAIS ET SUPPORTS DE CULTURE A PARTIR DE MATIERES ORGANIQUES	Document d'information du public	Dossier à transmettre au Préfet d'Eure-et-Loir et au maire de la commune de SAINT-AUBIN-DES-BOIS tous les ans.

TITRE 6 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)	
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	Le bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS	Le registre des paramètres relatifs à la bonne marche du traitement des effluents
3.1.7.2. RESERVOIRS	Registre de contrôle des canalisations et de remplacements des flexibles
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	Les fiches de données de sécurité des produits
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.5.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation	Les consignes d'exploitation
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité	Les consignes de sécurité
3.5.3.2.1. Organisation en matière de sécurité	Registre
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention	Les consignes générales d'intervention
4.1.3.3. Procédure d'admission	Recueil des cahiers des charges et des informations préalables
4.1.3.5. Registre entrée/sortie et documents	Bilan de la production de compost établie annuellement avec l'indication de la production journalière correspondante.
4.1.3.7. Contrôle et suivi du procédé	Cahier de suivi
4.1.3.8. Utilisation du compost	Justificatifs

TITRE 7 : NOTIFICATION - EXECUTION

ARTICLE 7.1. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Messieurs les Maires des communes de SAINT-AUBIN-DES-BOIS, FONTAINE-LA-GUYON, MITTAINVILLIERS, BAILLEAU L'EVEQUE, DANGERS, et CINTRAY et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

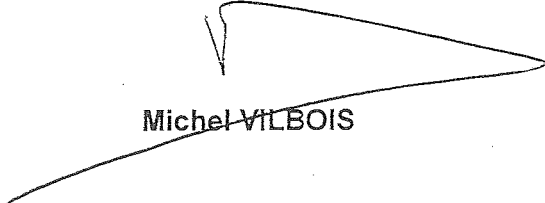
Un extrait du présent arrêté est, aux frais de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHARTRES, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de SAINT-AUBIN-DES-BOIS pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de SAINT-AUBIN-DES-BOIS qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 7.2. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de SAINT-AUBIN-DES-BOIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 28 novembre 2005
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,


Michel VILBOIS

POUR COPIE CONFORME

ANNEXE I - seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a - Teneurs limites en éléments-traces métalliques

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	10		0,015
Chrome	1 000		1,5
Cuivre	1 000		1,5
Mercure	10		0,015
Nickel	200		0,3
Plomb	800		1,5
Zinc	3 000		4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000		6

Tableau 1 b - Teneurs limites en composés-traces organiques

COMPOSÉS-TRACES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (milligrammes par mètre carré)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

ANNEXE II – Plan annexé à l'étude acoustique

